

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 2 décembre 2009, fixant les conditions d'assurance de la responsabilité civile professionnelle découlant de l'exercice des professions maritimes prévue par l'article 15 de la loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008 portant organisation des professions maritimes.

Le ministre des finances,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes et notamment ses articles 2 et 15.

Arrête :

Article premier - La limite minimale de la garantie relative à l'assurance de la responsabilité civile professionnelle découlant de l'exercice de l'une des professions maritimes mentionnées au deuxième article de la loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008 est fixée comme suit :

	La profession	Limite minimale de la garantie
1	L'entreprise de classification des navires	50.000 dinars
2	Entrepreneur de manutention au : - Entrepreneur de manutention au port de Tunis - Goulette- Radès - Entrepreneur de manutention au port de Sfax - Sidi Youssef - Entrepreneur de manutention au port de Sousse - Entrepreneur de manutention au port de Bizerte- Menzel Bourguiba - Entrepreneur de manutention au port de Gabès - Entrepreneur de manutention au port de Zarzis - Entrepreneur de manutention au port de Skhira	250.000 dinars 250.000 dinars 250.000 dinars 250.000 dinars 100.000 dinars 100.000 dinars 100.000 dinars
3	Consignation de navires : - Consignation de navires dans un seul port - Consignation de navires dans plus d'un port	50.000 dinars 100.000 dinars
4	Consignation de cargaison	100.000 dinars
5	Ravitailleur de navires : - Ravitailleur de navires dans un seul port - Ravitailleur de navires dans plus d'un port	10.000 dinars 25.000 dinars
6	Le courtier d'affrètement	30.000 dinars
7	La gestion de navires de commerce	30.000 dinars
8	L'assistance, le sauvetage et le remorquage en mer	250.000 dinars
9	La représentation des sociétés étrangères de classification des navires	10.000 dinars
10	Le pilote	50.000 dinars
11	L'expert maritime	10.000 dinars

Art. 2 - Le montant des dommages restant à la charge de l'assuré ne peut être supérieur à 10% du montant des indemnités dues avec un montant minimal dans tous les cas de 2.500 dinars.

Art. 3 - Les conditions d'assurance de la responsabilité civile professionnelle de l'armateur et du transporteur maritime sont fixées au cas par cas conformément à l'article 44 du code des assurances.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2009.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi